



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 11-165 du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 complétant le décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau	4
Décret exécutif n° 11-166 du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique	4
Décret exécutif n° 11-167 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau	5
Décret exécutif n° 11-168 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme	6
Décret exécutif n° 11-169 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011	7
Décret exécutif n° 11-170 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011	8
Décret exécutif n° 11-171 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la garde communale	9
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un délégué de la garde communale à la wilaya de Annaba	9
Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas	9
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin à des fonctions à l'université de Skikda	10
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin à des fonctions au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	10
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du président du conseil national économique et social	10
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination aux tribunaux administratifs	10
Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas	10
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10
Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de vice-recteurs d'universités	10
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination à l'université de Skikda	11
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba	11
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de M'Sila	11
Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	11

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 01/D.CC/11 du 15 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 19 avril 2011 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale	11
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 Dhoul El Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen de titularisation des personnels enseignants	12
Arrêté du 17 Dhoul El Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010 fixant les modalités de l'inspection de titularisation des adjoints de l'éducation, des attachés de laboratoire, des attachés principaux de laboratoire, des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, des intendants et des sous-intendants et la composition des commissions d'inspection de titularisation	14

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 6 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 10 avril 2011 portant délégation de signature au sous-directeur des personnels	15
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Safar 1432 correspondant au 22 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre	15
--	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 fixant les seuils limites de présence de contaminants chimiques, microbiologiques et toxicologiques dans les produits de la pêche et de l'aquaculture	17
Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 27 février 2011 définissant les caractéristiques techniques des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines	22
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011 habilitant les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas à représenter le ministre chargé de la pêche dans les actions en justice	23

D E C R E T S

Décret exécutif n° 11-165 du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 complétant le décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 16* du décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010, susvisé, sont complétées par un *article 16 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 16. bis* — Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence du bassin hydrographique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-166 du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, modifié, instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des prestations ;
- indemnité de suivi et de soutien psychologiques ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité de documentation.

Art. 3. — La prime d'amélioration des prestations est servie trimestriellement et calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement.

Le service de la prime d'amélioration des prestations est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité de suivi et de soutien psychologiques est servie mensuellement et calculée sur le traitement conformément au tableau ci-après :

Echelons	1er et 2ème	3ème et 4ème	5ème et 6ème	7ème et 8ème	9ème et 10ème	11ème et 12ème
Taux du traitement	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %

Art. 5. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement au taux de 30% du traitement de base.

Art. 6. — L'indemnité de documentation est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

— 2.500 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades de psychologue clinicien et psychologue orthophoniste de santé publique ;

— 3.000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades de psychologue clinicien principal, psychologue clinicien major, psychologue orthophoniste principal et psychologue orthophoniste major de santé publique.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, susvisé, en ce qui concerne les psychologues de santé publique.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-167 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991, modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité pour services exceptionnels en faveur de certains travailleurs relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, régi par les dispositions du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- la prime de rendement,
- l'indemnité de services techniques,
- l'indemnité de gestion et de suivi des projets,
- l'indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 4. — L'indemnité de services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, selon les taux suivants :

— 25 % du traitement pour les corps des :

- agents techniques spécialisés,
- adjoints techniques,
- techniciens.

— 40 % du traitement pour les corps :

- des ingénieurs,
- de la police des eaux.

Art. 5. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets, calculée au taux de 10% du traitement est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau suivants :

- ingénieurs,
- techniciens.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie mensuellement, au taux de 20% du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps de la police des eaux.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des ressources en eau, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n°s 91-516 et 91-517 du 22 décembre 1991, susvisés, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-168 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991, modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement ;

Vu décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité pour services exceptionnels en faveur de certains travailleurs relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme régis par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- la prime d'amélioration des performances ;
- l'indemnité de services techniques ;
- l'indemnité de gestion et de suivi des projets ;
- l'indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — L'indemnité de services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires des corps des :
- inspecteurs de l'urbanisme,
- ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme,

- architectes.
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires des corps des :
- techniciens de l'habitat et de l'urbanisme,
- adjoints techniques de l'habitat et de l'urbanisme,
- agents techniques spécialisés de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 5. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets calculée au taux de 10 % du traitement est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

— ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme,
— architectes,
— techniciens de l'habitat et de l'urbanisme,
— adjoints techniques de l'habitat et de l'urbanisme,
— agents techniques spécialisés de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection et de contrôle, calculée au taux de 20 % du traitement, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'urbanisme.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n°s 91-516 et 91-517 du 22 décembre 1991, susvisés, en ce qui concerne les corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-169 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 - 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de onze milliards deux cent soixantequinze millions de dinars (11.275.000.000 DA) et une autorisation de programme de onze milliards six cent vingt-huit millions dinars (11.628.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de onze milliards deux cent soixantequinze millions de dinars (11.275.000.000 DA) et une autorisation de programme de onze milliards six cent vingt-huit millions dinars (11.628.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXES

Tableau "A" Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
- Provision pour dépenses imprévues	8.970.000	11.628.000
- Soutien à l'activité économique (Dotations aux C.A.S et bonification du taux d'intérêt)	2.305.000	-
Total :	11.275.000	11.628.000

Tableau "B" Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
- Agriculture et hydraulique	238.000	475.000
- Soutien aux services productifs	197.000	362.000
- Infrastructures économiques et administratives	2.868.000	5.670.000
- Education et formation	168.000	335.000
- Infrastructures socio-culturelles	791.000	1.581.000
- Soutien à l'accès à l'habitat	1.415.000	2.830.000
- PCD	375.000	375.000
- Soutien à l'activité économique (Dotations aux C.A.S et bonification du taux d'intérêt)	5.223.000	-
Total :	11.275.000	11.628.000

Décret exécutif n° 11-170 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de treize milliards six cent millions de dinars (13.600.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de treize milliards six cent millions de dinars (13.600.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXES**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	6.000.000	13.600.000
TOTAL	6.000.000	13.600.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	6.000.000	13.600.000
TOTAL	6.000.000	13.600.000

Décret exécutif n° 11-171 du 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de deux milliards cinq cent cinquante millions de dinars (2.550.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards cinq cent cinquante millions de dinars (2.550.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de deux milliards cinq cent cinquante millions de dinars (2.550.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards cinq cent cinquante millions de dinars (2.550.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jounada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXES

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	2.550.000	2.550.000
TOTAL	2.550.000	2.550.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	1.300.000	1.300.000
Divers	1.250.000	1.250.000
TOTAL	2.550.000	2.550.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la garde communale.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la garde communale, exercées par M. El Hadi Ikhefoulma.

Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un délégué de la garde communale à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale à la wilaya de Annaba, exercées par M. Mebrouk Seghiri.

Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mustapha Daoud, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Mustapha Kouraba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin à des fonctions à l'université de Skikda.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin à des fonctions à l'université de Skikda, exercées par Mme et MM :

- Brahim Touhami, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion,
- Mounira Rouaïnia, doyenne de la faculté des sciences de l'ingénieur,
- Mouloud Belachia, vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes,
- Amara Otmani, vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération, appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin à des fonctions au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par MM :

- Mustapha Mouhoubi, chargé d'études et de synthèse,
 - Mohamed Belkhiri, directeur des organismes de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale,
- appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du président du conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du président du conseil national économique et social, exercées par M. Malik Si-Mohammed.



Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination aux tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, sont nommés aux fonctions judiciaires suivantes Mme et MM :

- Aïssa Tigha, président du tribunal administratif d'Oum El Bouaghi,
- Abdelbaki Zebbouchi, commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif d'Oum El Bouaghi,
- Abdelhamid Berra, président du tribunal administratif de Djelfa,

— Abdelhamid Riache, commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Djelfa,

— Rachid Ras El Aïn, président du tribunal administratif de Jijel,

— Saïd Kebache, commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Jijel,

— Rabah Bouchama, président du tribunal administratif de Guelma,

— Abdelouaheb Bounab, commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Guelma,

— Fatiha Aït Chalal, présidente du tribunal administratif de Médéa,

— Ahmed Hetatache, commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Médéa.



Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Mustapha Daoud est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Mustapha Kouraba est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de M'Sila.



Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 Mme Soraya Ayoub dite Ayadi est nommée sous-directrice de la formation post-graduée en sciences médicales au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, sont nommés vice-recteurs à l'université d'Alger 3, MM :

— Aïssa Chekebkeb, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation,

— Abdelhamid Zabat, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation,

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 M. Mohamed Manaâ est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômes à l'université de Annaba.

Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination à l'université de Skikda.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, sont nommés à l'université de Skikda, Mme et MM :

- Mounira Rouaïnia, doyenne de la faculté de technologie,
- Brahim Touhami, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- Amara Otmani, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- Mouloud Belachia, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation.



Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 M. Ammar Haïahem est nommé directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba.

Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de M'Sila.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Ahmed Bousekra est nommé directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de M'Sila.



Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, sont nommés au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale MM :

- Mohamed Belkhiri, inspecteur,
- Mustapha Mouhoubi, directeur des organismes de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 01/D.CC/11 du 15 Jounada El Oula 1432 correspondant au 19 avril 2011 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112, 163 (alinéa 2) et 164 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 105, 119, 120 et 121 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 42 bis et 42 ter ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/P.CC/07 du 4 Jounada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la déclaration de vacance du siège du député Mohamed Dif, élu sur la liste du parti du Front de Libération Nationale, dans la circonscription électorale de Ouargla, par suite de son élection en qualité de membre du Conseil Constitutionnel, transmise par le président de l'Assemblée Populaire Nationale, le 22 mars 2011, sous le n° SP/SP/41/2011 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mars 2011 sous le n° 27 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, pour chaque circonscription électorale, transmises le 25 avril 2007 sous le n° 1456/07 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 mai 2007 sous le n° 81 ;

Le membre rapporteur entendu :

— Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 105 et 164 (alinéa 2) de la Constitution, le mandat de député est non cumulable avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 119 (alinéa 1er) de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée, le député dont le siège devient vacant, par suite de son élection en qualité de membre du Conseil Constitutionnel, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral susvisée, la vacance définitive du siège du député Mohamed Dif, par suite de son élection en qualité de membre du Conseil Constitutionnel, n'est pas survenue pendant la dernière année de la législature en cours ;

— Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du parti du Front de Libération Nationale, dans la circonscription électorale de Ouargla, susvisées, il ressort que le candidat Mohammed Tahar Abdeldjaouad est classé immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste ;

Décide :

Article 1er. — Le député Mohamed Dif dont le siège est devenu vacant, par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé par le candidat Mohammed Tahar Abdeldjaouad.

Art. 2. — La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 Jounada El Oula 1432 correspondant au 19 avril 2011.

Le Président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE,
- Mohamed HABCHI,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABOU,
- Mohamed DIF,
- Farida LAROUSSI née BENZOUA,
- Hachemi ADALA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 Dhoul Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen de titularisation des personnels enseignants.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret exécutif n° 94- 265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 fixant les modalités d'organisation des examens de confirmation des personnels enseignants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'examen de titularisation des personnels enseignants issus des établissements de formation spécialisés ainsi que ceux recrutés par voie de concours.

Art. 2. — Les épreuves pratiques et orales de l'examen de titularisation sont organisées par une commission *ad hoc* suivant les modalités fixées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 3. — Les directeurs de l'éducation de wilayas désignent les membres de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus sur proposition des inspecteurs concernés et conformément au calendrier fixé par ces derniers.

Art. 4. — Les directeurs de l'éducation de wilayas élaborent la liste des candidats à l'examen de titularisation suivant leur grade et leur spécialité d'enseignement et la transmettent aux inspecteurs concernés qui doivent organiser ces examens à l'issue du premier trimestre qui suit la date d'installation des personnels enseignants concernés.

Art. 5. — Les candidats sont informés de la date de l'examen de titularisation dans un délai d'une semaine au minimum avant la visite de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le président de la commission transmet un rapport de l'examen de titularisation, après avoir été signé par les membres de la commission, aux services concernés de la direction de l'éducation de wilaya dans un délai de quinze (15) jours après la visite de la commission.

Ledit rapport comportera une conclusion qui précise clairement la note chiffrée et l'évaluation du candidat.

Art. 7. — Les grades des personnels enseignants concernés, ainsi que la composition de la commission chargée des épreuves pratiques et orales de l'examen de titularisation et la nature de ces épreuves sont définis à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 8. — Ne sont déclarés admis aux épreuves pratiques et orales de l'examen de titularisation que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 30/60.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhoul Kaada 1431 correspondant au 25 octobre 2010.

Boubekeur BENBOUZID.

ANNEXE

Grades des personnels enseignants	Composition de la commission chargée des épreuves pratiques et orales de l'examen de titularisation.	Nature des épreuves pratiques et orales	Note chiffrée
Maître de l'école primaire	- Inspecteur de l'enseignement primaire de la langue arabe (président) ; - Directeur de l'école primaire (membre) ; - Maître de l'école primaire de la langue arabe, titulaire (membre).	Trois (3) leçons dans une même classe, en langue arabe, éducation mathématique, et une des matières d'éveil Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
	- Inspecteur de l'enseignement primaire de la langue tamazight (président) ; - Directeur de l'école primaire (membre) ; - Maître de l'école primaire de la langue tamazight, titulaire (membre).	Trois (3) leçons sur les activités de la langue tamazight Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
	- Inspecteur de l'enseignement primaire de la langue étrangère (président) ; - Directeur de l'école primaire (membre) ; - Maître de l'école primaire de la langue étrangère, titulaire (membre).	Trois(3) leçons sur les activités de la langue étrangère Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
Professeur de l'école primaire	- Inspecteur de l'enseignement primaire de la langue arabe (président) ; - Directeur de l'école primaire (membre) ; - Professeur de l'école primaire de la langue arabe, titulaire (membre).	Trois (3) leçons dans une même classe, en langue arabe, éducation mathématique, et une des matières d'éveil Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
	- Inspecteur de l'enseignement primaire de la langue tamazight (président) ; - Directeur de l'école primaire (membre) ; - Professeur de l'école primaire de la langue tamazight, titulaire (membre).	Trois (3) leçons sur les activités de la langue tamazight Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
	- Inspecteur de l'enseignement primaire de la langue étrangère (président) ; - Directeur de l'école primaire (membre) ; - Professeur de l'école primaire de la langue étrangère, titulaire (membre).	Trois (3) leçons sur les activités de la langue étrangère Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
Professeur de l'enseignement moyen	- Inspecteur de l'enseignement moyen (président) ; - Deux (2) professeurs de l'enseignement moyen, titulaires (membres).	Deux (2) leçons différentes dans deux (2) classes différentes Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20
Professeur de l'enseignement secondaire	- Inspecteur de l'éducation nationale (président) ; - Deux (2) professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires (membres).	Deux (2) leçons différentes dans une ou deux classes différentes Epreuve orale sur des sujets de psychopédagogie et de réglementation scolaire	Sur 40 Sur 20

Arrêté du 17 Dhoul-Kaâda 1431 correspondant au 25 octobre 2010 fixant les modalités de l'inspection de titularisation des adjoints de l'éducation, des attachés de laboratoire, des attachés principaux de laboratoire, des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, des intendants et des sous-intendants et la composition des commissions d'inspection de titularisation.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret exécutif n° 94- 265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de l'inspection de titularisation des adjoints de l'éducation, des attachés de laboratoire, des attachés principaux de laboratoire, des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, des intendants et des sous-intendants et la composition des commissions d'inspection de titularisation.

Art. 2. — Les grades concernés et la composition des commissions chargées de l'inspection de titularisation sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — L'inspection de titularisation a pour objet, notamment, d'émettre un avis sur :

- la compatibilité du profil de formation du candidat avec le poste de travail qui lui est affecté,

- l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

Art. 4. — L'inspection de titularisation porte sur :

- la visite des lieux d'exercice afin de vérifier les conditions de travail du candidat et d'évaluer l'impact de son activité sur le fonctionnement de l'établissement d'enseignement,

- la conversation avec le candidat sur l'organisation générale de l'établissement et les tâches qui lui sont assignées,

- le questionnement du candidat sur la législation et la réglementation scolaires,

- toutes autres questions liées aux exigences particulières du poste de travail.

Art. 5. — Les directeurs de l'éducation de wilayas désignent les présidents et les membres des commissions d'inspection de titularisation relatives aux adjoints d'éducation, aux attachés de laboratoire et aux attachés principaux de laboratoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ils fixent également le calendrier des opérations liées auxdites commissions.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'éducation nationale proposent la nomination des membres des commissions d'inspection de titularisation pour les autres candidats relevant des grades cités à l'article 1er ci-dessus et exerçant dans les circonscriptions relevant de leur compétence conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Outre la présidence des commissions d'inspection de titularisation, les inspecteurs de l'éducation nationale fixent le calendrier des opérations liées auxdites commissions et en informent les directeurs de l'éducation de wilayas.

Art. 7. — Les directeurs de l'éducation de wilayas élaborent la liste des candidats pour l'inspection de titularisation suivant leur grade et leur spécialité et la transmettent aux parties chargées de titularisation après le premier trimestre qui suit la date d'installation des candidats concernés.

Art. 8. — Les candidats concernés sont informés de la date d'inspection de titularisation dans un délai d'une semaine au minimum avant la visite de la commission.

Art. 9. — Il n'est autorisé qu'au président de la commission de consulter le dossier professionnel du candidat concerné pour l'inspection de titularisation.

Art. 10. — Le président de la commission transmet son rapport, après avoir été signé par les membres de la commission, aux services concernés de la direction de l'éducation dans un délai de quinze (15) jours après la visite de la commission.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhoul-Kaâda 1431 correspondant au 25 octobre 2010.

Boubekeur BENBOUZID.

ANNEXE

Grade du candidat	Président de la commission	Premier membre	Deuxième membre
Adjoint de l'éducation	Directeur de lycée ou directeur de collège	Conseiller de l'éducation	Adjoint principal de l'éducation ou adjoint de l'éducation
Attaché de laboratoire	Directeur de lycée ou directeur de collège	Attaché principal de laboratoire	Attaché de laboratoire
Attaché principal de laboratoire	Directeur de lycée ou directeur de collège	Attaché principal de laboratoire	Attaché principal de laboratoire
Conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	Inspecteur de l'éducation nationale	Conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	Conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle
Sous - intendant	Inspecteur de l'éducation nationale	Intendant	Sous-intendant
Intendant	Inspecteur de l'éducation nationale	Intendant principal	Intendant

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 6 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 10 avril 2011 portant délégation de signature au sous-directeur des personnels.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de M. Samir Lahouel, sous-directeur des personnels au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Samir Lahouel, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 10 avril 2011.

Mahmoud KHEDRI.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Safar 1432 correspondant au 22 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
----------	-------------------------------------	-------	--------	----------------------------------	--

... (sans changement)...

06	CARDIOLOGIE ET ANGEILOGIE				
----	---------------------------	--	--	--	--

... (sans changement)...

06 F	BETA-BLOQUANTS				
------	----------------	--	--	--	--

... (sans changement)...

06 F 071	METOPROLOL	COMP. LP.	200 mg	20.67	
----------	------------	-----------	--------	-------	--

... (sans changement)...

20	PNEUMOLOGIE				
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES				

... (sans changement)...

20 A 091	FUMARATE DE FORMOTEROL	PDRE P/ INHAL. GLES	12 µg	40.00	
----------	------------------------	------------------------	-------	-------	--

... (sans changement)...

20 A 234	TIOTROPIUM	PDRE P/ INHAL. GLES	18µg, sous forme de bromure de tiotropium monohydrate 22.5 µg	90.00	
----------	------------	------------------------	---	-------	--

... (le reste sans changement)...

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1432 correspondant au 22 janvier 2011.

Tayeb LOUH.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 fixant les seuils limites de présence de contaminants chimiques, microbiologiques et toxicologiques dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.

— — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-189 du 19 Jounada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les mesures d'hygiène et de salubrité applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, complété, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ;

Vu l'arrêté du 12 Jounada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur de l'azote basique volatil total dans les produits de la pêche ;

Vu l'arrêté du 12 Jounada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006, rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en histamine dans les produits de la pêche par chromatographie liquide haute performance ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-189 du 19 Jounada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les seuils limites de présence de contaminants chimiques, microbiologiques et toxicologiques dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — Les seuils limites des contaminants chimiques sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Les seuils limites des contaminants toxicologiques des mollusques bivalves vivants sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les seuils limites des contaminants microbiologiques des mollusques bivalves vivants sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011.

Le ministre de la pêche Le ministre de l'agriculture
et des ressources halieutiques et du développement rural

Abdellah KHANAFOU Rachid BENAISSE

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

— — — — —
ANNEXE I

SEUILS LIMITES DES CONTAMINANTS CHIMIQUES

I - Les seuils limites de l'azote basique volatile total «ABVT» et de l'histamine :

Les valeurs des paramètres de l'ABVT pour les produits de la pêche non transformés sont les suivantes :

— 25 milligrammes d'azote/100 grammes de chair pour les sebastes sp, les helicolenus dactylopterus et les sebastichthys capensis.

— 30 milligrammes d'azote/100 grammes de chair pour les espèces appartenant à la famille des pleuronectidae (à l'exception du flétan : *hippoglossus sp*) ;

— 35 milligrammes d'azote/100 grammes de chair pour les *salmo salar*, les espèces appartenant à la famille des merlucciidae et les espèces appartenant à la famille des gadidae.

2 - Les seuils limites de l'histamine :

Le seuil limite de l'histamine des produits transformés finis ci-après mentionnés ne s'applique qu'aux espèces des familles des clupéidae, scombridae, scombrésoxidae, pomatomidae et coryphaenidae :

— bâtonnets, les portions et les filets de poissons surgelés-panés ou enrobés de pâte à frire : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g ;

— filets de poissons surgelés : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g ;

— blocs surgelés de filets de poissons, de chair de poissons hachée et de mélanges de filets et de chair de poissons hachée : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g ;

— poissons éviscérés et non éviscérés surgelés : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g ;

— sardine et produits types sardines en conserve préparés à partir de poissons frais ou congelés : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g ;

— poissons en conserve : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g ;

— thon et bonite en conserve : ne doivent pas contenir plus de 20 mg d'histamine par 100 g.

3 - Les seuils limites des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :

Produits	Teneurs maximales de benzo (a) pyrène ($\mu\text{g} / \text{Kg}$ de poids à l'état frais)
Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés (1) ;	
Poissons séchés, salés ou en saumure ;	
Poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ;	
Crustacés même décortiqués vivants, frais, congelés, séchés, salés ou en saumure ;	5,0
Crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la vapeur même congelés, séchés, salés ou en saumure ;	
Mollusques même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ;	
Crustacés, mollusques préparés ou conservés.	
Chair musculaire de poissons vivants, de poissons frais, congelés et les filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachés), frais ou congelés non fumés.	2,0
Crustacés et céphalopodes non fumés.	5,0
Mollusques bivalves vivants.	10,0

NB : Le benzo (a) pyrène pour lequel des teneurs maximales sont mentionnées est utilisé comme marqueur de la présence et de l'effet des HAP cancérogènes.

(1) chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés à l'exception des mollusques bivalves vivants.

4 - Les seuils limites de plomb, cadmium et mercure

Produits	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
1 - Plomb (Pb) :	
1.1 - Chair musculaire de poisson ⁽¹⁾⁽²⁾ .	0,3
1.2 - Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>nephropidae et palinuridae</i>).	0,5
1.3 - Céphalopodes (sans viscères).	1,0
1.4 - Mollusques bivalves vivants.	1,5
2 - Cadmium (Cd) :	
2.1 - Chair musculaire de poissons ⁽¹⁾⁽²⁾ .	0,05
2.2 - Chair musculaire des poissons suivants ⁽¹⁾⁽²⁾ :	0,10
- Bonite (<i>Sarda sarda</i>)	
- Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>)	
- Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	
- Mulet lippu (<i>Mugil labrosus labrosus</i>)	
- Chincharde (<i>Trachurus species</i>)	
- Louveteau (<i>Luvarus imperialis</i>)	
- Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	
- Sardinops (<i>Sardinops species</i>)	
- Thon (<i>Thunnus species, Euthynnus species, Katsuwonus pelamis</i>)	
- Céteau ou langue d'avocat (<i>Dicologoglossa cuneata</i>)	
- Maquereau (<i>Scomber species</i>)	
2.3 - Bonitou (<i>Auxis species</i>)	0,2
2.4 - Chair musculaire d'espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	0,3
2.5 - Chair musculaire d'anchois (<i>Engraulis species</i>)	0,3
2.6 - Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>nephropidae et palinuridae</i>). .	0,5
2.7 - Céphalopodes (<i>sans viscères</i>)	1,0
2.8 - Mollusques bivalves vivants (à l'exception des huîtres et des coquilles Saint-Jaques)	1,0
3 - Mercure :	
3.1 - Chair musculaire de poissons ⁽¹⁾⁽²⁾ .	0,5
3.2 - Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>nephropidae et palinuridae</i>).	0,5
3.3 - Chair musculaire des poissons suivants ⁽¹⁾⁽²⁾ :	1,0
- Baudroies (<i>Lophius species</i>) ;	
- Loup (<i>Anarhichas lupus</i>) ;	
- Bonite (<i>Sarda sarda</i>) ;	
- Anguille (<i>Anguilla species</i>) ;	

Produits	Teneur maximale (mg / kg de poids à l'état frais)
<ul style="list-style-type: none"> - Empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (<i>Hoplostethus species</i>) ; - Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) - Flétan (<i>Hippoglossus hippo-glossus</i>) ; - Abadèche du cap (<i>Genypterus capensis</i>) ; - Marlin (<i>Makaira species</i>) ; - Cardine (<i>Lepidorhombus species</i>) ; - Mulet (<i>Mullus species</i>) ; - Rose (<i>Genypterus blacodes</i>) ; - Brochet (<i>Esox lucius</i>) ; - Palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>) ; - Capelan de Méditerranée (<i>Tricopterus minutus</i>) ; - Pailona commun (<i>Centroscymnes Coelolepis</i>) ; - Raies (<i>Raja species</i>) ; - Grande sébaste (<i>Sebastes marinus, S. mentella, S. viviparus</i>) ; - Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>) ; - Sabre (<i>Lepidopus caudatus aphanopus carbo</i>) ; - Dorade, pageot (<i>Pagellus species</i>) ; - Requins (toutes espèces) ; - Escolier noir ou stromaté (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i>) ; - Rouvet (<i>Ruvettus pretiosus</i>) ; - Escolier serpent (<i>Gempylus serpens</i>) ; - Esturgeon (<i>Acipenser species</i>) ; - Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) ; - Thon (<i>Thunnus species, Euthynnus species, Katsuwonus pelamis</i>). 	
4 - Méthylmercure⁽³⁾ : <ul style="list-style-type: none"> 4.1 -poissons frais à l'exception des poissons prédateurs cités au niveau du point 4-2. 4.2 - poissons prédateurs tels que le requin, l'espadon, le thon, le brochet et autres. 	0,5 1,0

NB : ⁽¹⁾ Chair musculaire de poissons vivants, de poissons frais, congelés et les filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachés), frais ou congelés.

⁽²⁾ Lorsque le poisson est consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

⁽³⁾ Les limites maximales concernant les méthylmercures dans les poissons frais, transformés et dans les produits à base de ces poissons.

5 - Les seuils limites de la dioxine et des PCB

Produits	Teneurs maximales (2)	
	Somme des dioxines OMS-PCDD/F-TEQ	Somme des dioxines et PCB de type dioxine OMS-PCDD/F-PCB-TEQ
<p>Chez musculaire de poissons et produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion des anguilles (1) et de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poissons vivants ; - Poissons frais ou réfrigérés ; - Poissons congelés ; - Filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés ; - Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, congelés séchés, salés ou en saumure ; - Crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine ; - Mollusques, même séparés de leurs coquilles, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; - Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine ; - Préparations et conserves de poissons ; - Caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons ; - Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés. <p>La teneur maximale s'applique aux crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>nephropidae</i> et <i>palinuridae</i>).</p>	4,0 Pg/g de poids à l'état frais	8,0 Pg/g de poids à l'état frais
Chair musculaire d'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés.	4,0 Pg/g de poids à l'état frais	12,0 Pg/g de poids à l'état frais
Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme).	2,0 Pg/g de graisses	10,0 Pg/g de graisses
Foie de poisson et produits dérivés de la transformation à l'exclusion des huiles marines	---	25,0 Pg/g de poids à l'état frais (3)

(1) : Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

(2) : Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après application des TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique)] et somme des dioxines et PCB de type dioxine [somme des PCDD, PCDF et des polychlorobiphényles (PCB)], exprimée en équivalents toxiques de l'OMS, après application des TEF-OMS.

(3) : Pour le foie de poisson en conserve, la teneur maximale s'applique à la totalité du contenu de la conserve destinée à être consommée.

Pg : Picogramme.

ANNEXE II

SEUILS LIMITES DES CONTAMINANTS TOXICOLOGIQUES**1 - Les seuils limites de l'acide okadaïque, des dinophysistoxines, des pecténotoxines, yessotoxines et des azaspiracides dans les mollusques bivalves vivants :**

— La limite maximale globale pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pecténotoxines (corps entier ou toute partie consommable séparément) est de 160 microgrammes en équivalent – acide okadaïque par kilogramme.

— La limite maximale pour les yessotoxines (corps entier ou toute partie consommable séparément) est de 1 milligramme en équivalent-yessotoxine par kilogramme.

— La limite maximale pour les azaspiracides (corps entier ou toute partie consommable séparément) est de 160 microgrammes en équivalent-azaspiracides par kilogramme.

2 - Le seuil limite de Paralytic Shellfish Poisoning (PSP) : ne doit pas dépasser 80 ug de saxitoxine pour 100 g de chair de coquillage.**3 - Le seuil limite de l'Amnestic Shellfish Poisoning (ASP) : ne doit pas dépasser 20 ug d'acide domoïque par gramme de chair de coquillage.**-----
ANNEXE III**SEUILS LIMITES DES CONTAMINANTS MICROBIOLOGIQUES DANS LES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS**

Coliformes fécaux : ne dépassent pas 300 coliformes fécaux par 100 g de chair de coquillage et de liquide inter-valvaire dans 100% des échantillons

Escherichia coli : ne dépassent pas 230 E.coli par 100g de chair de coquillage et de liquide inter-valvaire dans 100% des échantillons

Salmonelles : absence dans 25 g de chair de coquillage dans 100% des échantillons.

-----★-----

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 27 février 2011 définissant les caractéristiques techniques des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-184 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 définissant les différents types d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de leur création et les règles de leur exploitation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 05-184 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques techniques des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-184 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé, sont classées établissements d'exploitation des ressources biologiques marines les madragues et les bordigues.

Art. 3. — La madrague est constituée par un barrage en filets établis perpendiculairement au rivage se terminant par une enceinte formant un piège où se fait la capture.

Cette enceinte est divisée par des filets transversaux tendus verticalement, pourvus de flotteurs et de poids, formant ainsi des compartiments ou chambres constituant le corps de la madrague où sont retenus les poissons.

La madrague est constituée des parties suivantes :

- la queue qui dirige le poisson vers les chambres ;
- le corps qui est constitué d'une série de chambres, dont deux chambres d'entrée, une de chaque côté de la queue de manière à recevoir les poissons ;
- la chambre de mort est la poche où les poissons sont capturés.

Art. 4. — La madrague doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Corps :

- maillage des chambres du corps : 30 centimètres.

Chambre de mort :

- largeur : 30 mètres ;
- maillage : 6 à 10 centimètres.

Queue : formée de deux parties :

- queue de terre ou filet de terre : la hauteur du filet est supérieure à la profondeur du fond d'un pourcentage pouvant atteindre 30 % ;
- maillage : de 50 à 60 centimètres ;
- queue de mer ou filet de mer : longueur inférieure à 1 mille ;
- maillage : de 50 à 60 centimètres.

Art. 5. — La bordigue est un barrage construit en panneaux métalliques grillagés ou en pieux, branchages, roseaux et des filets, installée à une profondeur ne dépassant pas 2 à 3 mètres dans la zone de communication entre une lagune et la mer.

Ces panneaux sont amovibles verticalement, ils sont placés en forme de «V» avec des chambres de capture aux extrémités.

La bordigue est composée :

- d'une chambre principale ;
- de deux chambres de retour ou chambres de capture.

Art. 6. — Les caractéristiques techniques de la bordigue dépendent des matériaux utilisés pour son montage.

Bordigue en bois :

- largeur : ouverture sur la mer supérieure à 700 mètres ;
- maillage du grillage : 16 à 25 millimètres ;
- diamètre du pieu : 30 à 50 centimètres ;
- longueur du pieu : 2 mètres ;
- structure en V ou en V multiple.

Bordigue en acier :

- largeur : ouverture sur la mer supérieure à 700 mètres ;
- maillage du grillage : 16 à 25 millimètres ;
- poutre : IPM en acier (poutre métallique en forme de I) ;
- espacement entre les poutres : 1 à 1,2 mètre ;
- passerelle : les poutres sont enfoncées de 4 mètres dans le sédiment sous jacent et ne dépassent pas 50 centimètres de la surface de l'eau ;
- structure en V ou en V multiple.

Bordigue en béton armé :

- largeur : ouverture sur la mer supérieure à 700 mètres ;
- maillage du grillage : 16 à 25 millimètres ;
- piliers : en béton ;
- espacement entre les piliers : 1 à 1,5 mètre ;
- passerelle : dépasse de 50 cm la surface de l'eau ;
- structure en V ou en V multiple.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 27 février 2011.

Abdellah KHANAFOU.

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011 habilitant les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas à représenter le ministre chargé de la pêche dans les actions en justice.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative notamment son article 828 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 Juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Les directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas sont habilités à représenter le ministre chargé de la pêche, auprès de toutes les instances judiciaires dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense.

Art. 2. — La représentation prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011.

Abdellah KHANAFOU.